

NEOEN

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
AU PROJET D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ET DE SES LOCAUX TECHNIQUES
PORTE PAR LA SOCIETE NEOEN**

Du lundi 16 janvier 2023 à 9H00 au jeudi 16 février à 17h00

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Références réglementaires :

- ▶ *Décision du Tribunal Administratif de NANTES n° E22000182/44 du 7 novembre 2022 portant décision de nomination d'un commissaire-enquêteur.*
- ▶ *Arrêté n° 2022/ICPE/433 du 01/02/2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à une demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 13,56 MWc sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN;*

SOMMAIRE

I	Objectifs de l'enquête	3
II	Aspects juridiques.....	3
II.1	Permis de construire.....	3
II.2	Enquête publique.....	4
III	Présentation du projet	4
III.1	Localisation	4
III.2	Quelques rappels sur l'historique du secteur concerné	5
IV	Objectifs et principales caractéristiques du projet.....	5
IV.1	Objectifs.....	5
IV.2	Quelques éléments techniques	6
IV.3	Présentation sommaire du porteur de projet.....	7
V	Composition du dossier mis en enquête publique	9
V.1	Ouverture enquête publique	9
V.2	Permis de construire	9
VI	Mise à disposition des dossiers	10
VII	Présentation du contenu des documents relatif au permis de construire.....	11
VII.1	Dossier de permis de construire	11
VII.2	Etude d'impact.....	11
VII.2.1	<i>Contenu de l'étude d'impact présentée</i>	<i>11</i>
VII.2.2	<i>Etat initial.....</i>	<i>12</i>
VII.2.3	<i>Raisons du choix du projet</i>	<i>13</i>
VII.2.4	<i>Différents scénarios d'implantation étudiés</i>	<i>13</i>
VII.2.5	<i>Scénarios de référence et aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de la mise en œuvre du projet</i>	<i>13</i>
VII.2.6	<i>Impacts du projet sur l'environnement</i>	<i>14</i>
VII.2.7	<i>Compatibilité du projet avec les différents documents d'urbanisme et plans « supra » ;.....</i>	<i>15</i>
VII.2.8	<i>Evaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000 les plus proches</i>	<i>15</i>
VII.2.9	<i>Mesures de préservation et d'accompagnement.....</i>	<i>16</i>
VII.2.10	<i>Estimation des coûts des mesures proposées</i>	<i>16</i>
VII.2.11	<i>Etude paysagère et patrimoine.....</i>	<i>16</i>
VII.3	Etude préalable agricole	17
VIII	Avis de la MRAe.....	17
VIII.1	Approche globale du projet	17
VIII.2	Avis sur l'étude d'impact	17
VIII.2.1	<i>Points positifs</i>	<i>17</i>
VIII.2.2	<i>Points perfectibles.....</i>	<i>17</i>
VIII.2.3	<i>Insuffisances relevées.....</i>	<i>18</i>
IX	Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe.....	18
X	Avis des services consultés	19
X.1	Avis de la DREAL.....	19
X.2	Avis de la Chambre d'Agriculture	19
X.3	Avis du Conseil Départemental de Loire-Atlantique.....	19
X.4	Avis de la CDPENAF	19

X.5	Avis du SDIS 44.....	19
X.6	Avis de la municipalité	20
XI	Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	20
XI.1	Désignation du Commissaire-Enquêteur	20
XI.2	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique.....	20
XI.3	Préparation de l'enquête publique.....	20
XI.4	Modalités de publicité mis en œuvre	21
XI.5	Concertation	21
XI.6	Modalités de participation du public.....	21
XI.7	Réunion durant l'enquête publique.....	22
XI.8	Bilan	22
XII	Déroulement de l'enquête	22
XII.1	Ouverture de l'enquête publique :	22
XII.2	Fin de l'enquête publique :	22
XII.3	Permanences prévues et tenues.....	23
XII.4	Déroulement des permanences.....	23
XII.5	Registre dématérialisé	24
XII.6	Bilan général	24
	XII.6.1 Synthèse chiffrée.....	24
	XII.6.2 Synthèse.....	25
XIII	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse	25
XIV	Analyse des avantages et inconvénients	32
XIV.1	Analyse des avantages	32
XIV.2	Analyse des inconvénients.....	34
XV	Avis du commissaire enquêteur	35

I OBJECTIFS DE L'ENQUETE

Les objectifs étaient précisés dans l'arrêté du préfectoral n°2022/ICPE/433 du 01/12/2022 d'ouverture d'une enquête publique du 16/01/2023 au 16/02/2023. Cette enquête publique préalable visait un double objectif :

- **Un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 13,56 MégaWatt Crête (MWc) et de ses locaux techniques ; projet porté par la Société NEOEN sur la commune du GRAND-AUVERNE.** Ce projet nécessite l'obtention d'un permis de construire soutenue dans le cas présent par une procédure d'une évaluation environnementale ;
- **La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND AUVERNE engagée par la commune du GRAND-AUVERNE.** La faisabilité du projet nécessite entre autres de faire évoluer le PLU. Plus précisément, il s'agit de modifier le zonage et d'adapter le règlement sur les parcelles concernées, afin de permettre l'implantation du projet. Il s'agit, à l'appui de la démonstration de l'intérêt général ou de l'utilité publique d'une opération, de faire évoluer les pièces réglementaires du PLU.

Le développement à suivre concerne uniquement les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sur les éléments propres à l'instruction du permis de construire du parc.

II ASPECTS JURIDIQUES

II.1 Permis de construire

Le permis de construire est une autorisation d'urbanisme délivrée généralement par le maire. Il concerne les constructions nouvelles, même sans fondation, de plus de 20 m². Il est obligatoire pour certains travaux d'extension des bâtiments existants et pour leur *changement de destination*.

A partir d'une certaine puissance, les installations **photovoltaïques** au sol sont soumises à obtention d'un permis de construire.

La demande de permis de construire rentre dans le champ d'application de **l'article R122-2 du code de l'environnement et de son annexe au titre de la rubrique 30**. Dans la mesure où la puissance annoncée du parc photovoltaïque est supérieure au seuil de 250 kWc ¹ pour un projet de parc photovoltaïque au sol, **le projet est soumis à permis de construire avec la procédure d'évaluation environnementale dont une étude d'impact et une enquête publique.**

La décision d'accorder le permis de construire ou non relève de la compétence du Préfet de Loire-Atlantique car il s'agit d'ouvrages de production d'énergie qui n'est pas destinée à une utilisation directe par le demandeur.

¹ A noter que depuis le 3 juillet 2022, le seuil est passé de 250 kWc à 1MWc (décret n°2022-970 du 01/07/2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes).

II.2 Enquête publique

► Concernant l'enquête publique et son organisation au titre du code de l'environnement sont pris en compte les articles du chapitre II du titre II du livre Ier dont en particulier les articles :

- L123-1 à L 123-19 relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- R.123-1 à R123-46 relatifs au procédure et déroulement de l'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

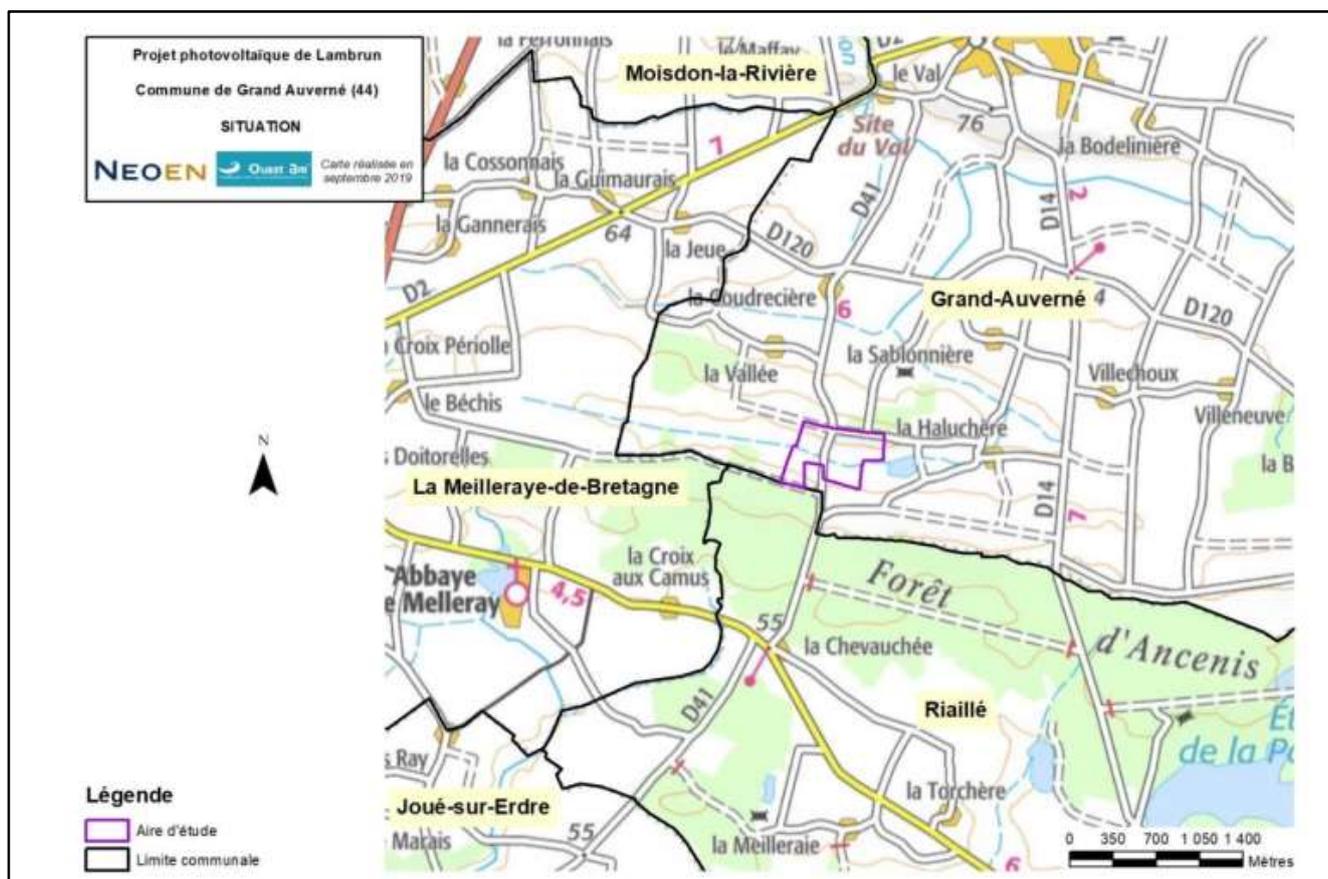
III PRESENTATION DU PROJET

III.1 Localisation

L'entreprise **NEOEN** projette de mettre en place une centrale solaire au sol au sein du périmètre d'une ancienne sablière située sur la commune de GRAND-AUVERNE (44).

Le projet se situe au lieu-dit « Lambrun ». Le site d'étude se trouve au sud de la commune de GRAND-AUVERNE en limite de celle de RIAILLÉ.

Il convient de préciser que le site du projet est partagé en deux parties par la RD 41, chaque partie étant elle-même traversée par le ruisseau dit de la Haluchère.



III.2 Quelques rappels sur l'historique du secteur concerné

Initialement, le site était une sablière qui exploitait des sables du Pliocène. Elle a été gérée par plusieurs exploitants successifs. C'est ainsi que plusieurs autorisations ont été prises pour cette exploitation :

L'exploitation du gisement a eu lieu jusqu'en 2012 et le démantèlement de l'installation de traitement a été progressivement opérée à partir de 2013. A partir de cette date, la sablière a connu une phase de remise en état.

Le projet final de remise en état modifié en 2016 visait la création deux plans d'eau sur les autres secteurs une revégétation de colonisation naturelle ou une remise en état agricole, les travaux devant être achevés à l'échéance de l'autorisation soit le 9 janvier 2022.

La remise en état consistait également à dévier le ruisseau de la Haluchère en bordure sud du principal plan d'eau et à traiter les bassins de décantation des boues de lavage par une remise en état agricole.

À la suite d'une réunion sur site tenue le 25 juin 2021 entre tous les acteurs, il a été constaté que la dégradation des sols excluait toute possibilité de valorisation agricole. Néanmoins, la sortie du statut d'installations classées pour la protection de l'environnement a été actée en janvier 2022 pour donner suite au constat de la conformité de la remise en état du site.

Nous soulignerons qu'un premier projet a été préparé en 2018 également par NEOEN. Il a été retiré du fait que les travaux de remise en état de la sablière n'étaient pas finalisés. Par ailleurs, l'emprise de ce projet empiétaient sur des terrains agricoles qui n'avaient pas été remaniés du fait de la sablière.

Le projet présenté prend en compte désormais de nouveaux éléments en particulier l'existence de parcelles à vocation agricole.

IV OBJECTIFS ET PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

IV.1 Objectifs

Le projet, d'une surface clôturée d'environ 12,7 ha, se répartit sur quatre zones séparées par la RD 41 (axe nord-sud), par le ruisseau de la Haluchère et la présence d'anciens bassins. Il consiste en l'implantation d'environ 25 000 modules de type silicium cristallin ayant une puissance unitaire de 540 Wc pour une puissance totale installée de 13,56 MWc.

Les modules seront supportés par des structures métalliques de type « tables fixes ». Les tables seront disposées parallèlement les unes aux autres suivant un axe est/ouest. Leur hauteur maximale par rapport au sol sera de 3 m, pour une hauteur minimale de 0,80 m. L'espacement entre les rangées sera de 3 m

La centrale se compose également d'un poste de livraison (27 m²), de quatre postes de transformation positionnés d'un local d'exploitation (18 m²), d'une citerne incendie de 120 m³, de pistes d'accès jusqu'aux locaux techniques (largeur de 5 m) et de chemins périphériques (largeur de 3 m). Le terrain sera entièrement fermé par des clôtures d'une hauteur de 2 mètres,

Le raccordement du projet est envisagé au poste source de Riailly, localisé à 9 km du site d'étude, par des lignes enfouies le long des axes routiers.

L'exploitation de la centrale est envisagée pour une durée de 30 ans. Le parc produira près de 15 GWh en année moyenne soit une énergie équivalente à la consommation électrique moyenne de plus de 5 900 personnes. Cela permettrait ainsi d'éviter l'émission de près de 119 730 tonnes de CO₂ sur 30 ans, soit environ 3 991 tonnes/an. L'intégralité de la production sera revendue et injectée sur le réseau public de distribution.

Le tableau suivant précise quelques données relatives au projet.

Chiffres clés	
Puissance crête	13,56 MWc
Surface projetée de modules photovoltaïques	6,3 ha
Surface de locaux techniques (4 postes de conversion, 1 PDL, 1 local stockage)	117 m²
Surface clôturée	12,7 ha
Production annuelle d'électricité	14,82 GWh environ
Equivalence en nombre d'habitants alimentés (conso totale, chauffage inclus)	5 905 habitants
Durée minimum d'exploitation	30 ans
Rejet de CO ₂ évité annuel	3 991 t/CO₂ /an environ

IV.2 Quelques éléments techniques

La fixation des tables support de modules photovoltaïques est réalisée par le biais de pieux battus ou vissés dans le sol à l'aide d'une batteuse. Cette solution est la plus répandue et la plus éprouvée.

Le gabarit des tables est le suivant :

- Hauteur maximale des tables : 3 m +/- 0.50 m
- Hauteur minimale 0.8 m +/- 0.50 m
- Inclinaison : ~18° +/- 5°
- Espace entre rangées : 3 m +/- 0.50 m

Les modules envisagés pour le projet seront des modules solaires photovoltaïques de type silicium cristallin. Ils seront également munis d'une plaque de verre non réfléchissante afin de protéger les cellules des intempéries. Le modèle présenté dans le dossier pour les modules est calqué sur un gabarit de 2,26m x 1,13m. Ce gabarit permet d'envisager un nombre total d'environ **25 110 modules²**.

Les câbles reliant les modules sont situés derrière ceux-ci et ne sont donc pas visibles. Les modules sont câblés avec les modules mitoyens pour former des chaînes de 20 à 30 modules.

Les rangées sont reliées à une boîte de jonction fixée sous les tables d'où repart le courant continu, dans des câbles de plus grosse section, vers le poste de conversion. Ces câbles circulent en souterrain. Les seules tranchées à réaliser sont situées entre les rangées et le poste onduleur correspondant. La profondeur de ces tranchées est d'environ 70 à 90 cm.

² Le choix n'étant pas encore définitivement fixé, les chiffres avancés peuvent évoluer.

Un réseau HTA (Haute Tension, 20 000V) interne à l'installation est mis en place afin d'interconnecter, en courant alternatif, les différents postes de conversion au poste de livraison. Ces câbles sont également enterrés à une profondeur de 70 à 90 cm.

La fonction des onduleurs est de convertir le courant continu fourni par les modules photovoltaïques en un courant alternatif. **Le transformateur a pour rôle d'élever la tension** au niveau requis au poste de livraison (généralement 20 000V) en vue de l'injection sur le réseau Enedis.

Le parc sera équipé de 4 postes de conversion. Chacun des secteurs d'implantation (4 secteurs) disposera d'un poste de conversion surélevé d'environ 30-50 cm par rapport au terrain naturel.

Le poste de livraison assure les fonctions de raccordement au réseau électrique et de comptage de l'électricité produite. Le parc photovoltaïque sera raccordé au réseau électrique à partir du poste de livraison.

Dans le dossier, il est indiqué que le poste de livraison sera situé au bord du Chemin Bernard au sud-ouest du parc. Le poste de livraison sera constitué d'un bâtiment préfabriqué placé sur une dalle béton surélevée.

Le poste de livraison sera raccordé à un poste source par des câbles souterrains. Le poste source envisagé est celui de RAILLE situé à 9 kms environ.

IV.3 Présentation sommaire du porteur de projet

Fondé en 2008, NEOEN est présenté comme l'un des principaux producteurs indépendants français d'énergie exclusivement renouvelable et l'un des plus dynamiques au monde. Sa capacité totale en opération et en construction est à ce jour de 4 800 MW (dont 1 082 MW en France) et se répartit entre trois technologies :

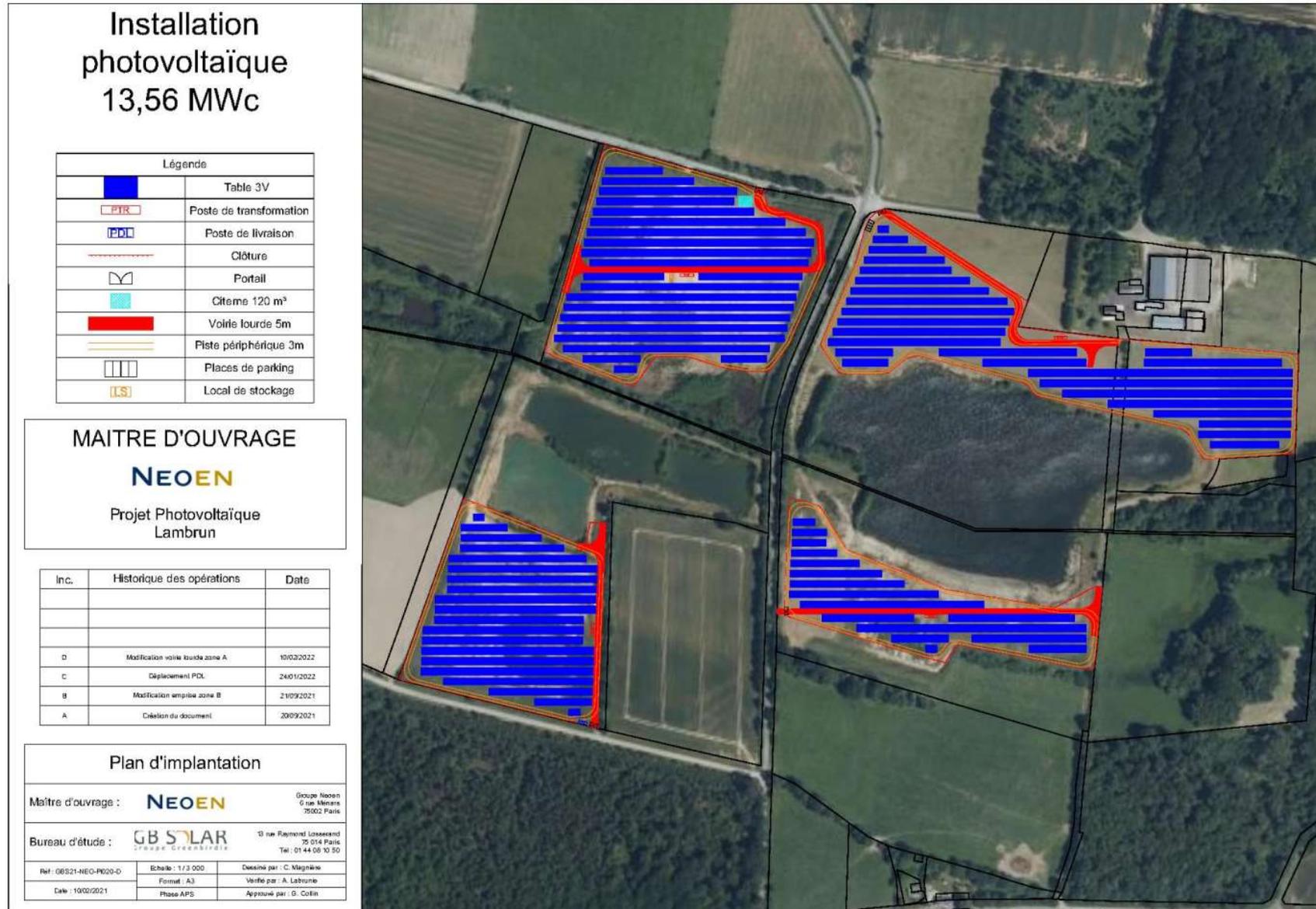
- Le solaire photovoltaïque au sol,
- L'éolien terrestre et le stockage.

La société, en forte croissance, est active dans quinze pays. En particulier, NEOEN a développé et gère le parc solaire le plus puissant de France à Cestas en Gironde (300 MWc) et la première centrale de stockage à grande échelle au monde à Hornsdale en Australie (150 MW / 193.5 MWh).

Une des forces de NEOEN repose sur son expertise et sa capacité à **gérer toutes les phases du cycle de vie des projets**, depuis leur conception jusqu'à la mise en service et au démantèlement, en passant par le financement, la construction et l'exploitation.

A l'échelle de la France, ce projet ne représente qu'une part minime de la production des installations solaires de NEOEN (environ 2% si l'on se réfère au chiffre certainement caduc actuellement de 562 MWc fourni dans la présentation de la société).

Implantation du parc photovoltaïque (source NEOEN)



V COMPOSITION DU DOSSIER MIS EN ENQUETE PUBLIQUE

V.1 Ouverture enquête publique

Le dossier comprenait :

- **La lettre de demande signée du maire du GRAND-AUVERNE du 14/11/2022** demandant aux services de la Préfecture l'ouverture d'une enquête publique conjointe visant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Lambrun » portant à la fois sur le projet et la mise en compatibilité du PLU.
- **L'arrêté n°2022/ICPE/433 du 01/12/2022** précisant l'ouverture de l'enquête publique du 16 janvier 2023 9h00 au 16 février 2023 17h00 portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur la commune du GRAND-AUVERNE.
- **L'avis d'enquête publique unique** relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque implanté sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE porté par NEOEN et à la mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE.

V.2 Permis de construire

Ce volet était constitué :

- **Du dossier de permis de construire** déposé par la Société NEOEN réalisé par la SARL d'Architecture DETRY-LEVY (document au format A3 de 16 pages) ;
- **De l'avis du maire du GRAND AUVERNE** sur le permis de construire en date du 11/04/2022 ;
- **De l'étude d'impact relative au projet au titre de la rubrique 30 de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement** avec ses annexes (document au format A3 de 164 pages) dont le contenu est précisé dans l'article R.122-5 du code de l'environnement ;
- **Du résumé non technique de l'étude d'impact** en référence à l'article R. 122-5 du code de l'environnement sous la forme d'un document séparé (document au format A3 de 46 pages) ;
- **D'une étude complémentaire intitulée « paysage et patrimoine »** (document séparé au format A3 de 32 pages) ;
- **D'une étude préalable sur les compensations collectives agricoles** relative à la démarche ERC en application des articles D.112-1-18 à 22 du code rural et forestier (document séparé au format A4 de 28 pages) ;
- **De l'avis n°PDL-2022-6397 de la MRAe en date du 02/11/2022** sur le contenu de l'étude d'impact ;
- **D'un document de réponse du maître d'ouvrage sur l'avis de la MRAe** (document au format A3 de 6 pages) ;

- **De différents avis des services** concernés au titre des deux procédures, à savoir :
 - L'avis du SDIS 44 (courrier en date du 02/05/2022) suite à la saisine des services de la Préfecture,
 - La réponse de l'organisme ATLANTIC-EAU du 05/04/2022 ,
 - La réponse d'ENEDIS du 08/04/2022 adressée au SYDELA,
 - L'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation collective agricole,
 - L'avis du 25/05/2022 de la délégation de Chateaubriand du Conseil départemental de la Loire-Atlantique à une demande émanant de la Maison de l'innovation, de l'habitat et du développement durable de Chateaubriand,
 - L'avis de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique sollicité par la Direction départementales des Territoires et de la Mer en date du 11/05/2022,
 - L'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sollicité par la Direction départementales des Territoires et de la Mer en date du 14/04/2022.
- Le certificat de dépôt des données faune-flore sur la plateforme « dépôt légal données de biodiversité » daté du 11/01/2023,
- Le récépissé de la déclaration du projet sur le site des « démarches administratives simplifiées » générant un numéro de dossier indispensable à la demande de mise en ligne (n°11111669) en date du 11/01/2023.

VI MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS

Le dossier complet « papier » a été mis à la disposition du public dans la mairie du GRAND-AUVERNE avec le registre papier. Ce dossier était consultable par toutes personnes durant les heures d'ouverture de la mairie. Une clé USB contenant les fichiers du dossier de présentation étaient également mise à disposition du public.

En dehors du format classique « papier », le dossier était également accessible via des liens vers le dossier de de présentation avec tous les éléments constitutifs :

- Le site internet de la Préfecture de la Loire Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) ;
- Le registre dématérialisé (<https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-lambrun>).

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier porté par la commune du GRAND-AUVERNE était réglementairement complet. Il comprenait les documents nécessaires à la présentation du projet et de ses enjeux dont en particulier la partie réglementaire dédiée à l'intérêt général du projet.

VII PRESENTATION DU CONTENU DES DOCUMENTS RELATIF AU PERMIS DE CONSTRUIRE

VII.1 Dossier de permis de construire

Le dossier de permis de construire vise au sein du même document l'ensemble du projet sur tous les secteurs concernés. Il contenait les éléments nécessaires et réglementaires.

VII.2 Etude d'impact

VII.2.1 Contenu de l'étude d'impact présentée

Le contenu de l'étude d'impact repose sur le fondement de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le document inclus dans le dossier de présentation aborde différents chapitres. A savoir :

- Une présentation du contexte réglementaire et ambitions internationales et nationales sur les EnR. Cette partie a été utilisée dans le cadre de l'étude d'impact relative à la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU ;
- Une présentation de la société porteuse du projet abordée précédemment ;
- Une analyse de l'état initial portant sur la localisation du projet et la description des composantes du milieu physique (approches climatologique, topographique, géologique, hydrographique, risques naturels et qualité de l'air) ;
- Une approche sur le milieu biologique naturel intégrant les protections réglementaires et inventaires, les observations sur la flore et les habitats, le recensement des zones humides, le recensement de la faune locale sur un groupe d'espèces conséquents classiquement abordés, la situation du projet vis-à-vis de la composante des trames verte et bleue précisées dans le SRCE des Pays de la Loire et le SCoT local ;
- Une approche de la composante humaine du secteur en déclinant des éléments relatifs au milieu humain plus spécifiquement (population, logements, activités économiques, équipements et services, tourisme, réseaux (routiers et autres), risques technologiques), une analyse portant sur le patrimoine culturel et paysager du secteur avec une synthèse spécifique ;
- Une justification du choix du site, les différents scénarios étudiés ;
- Une présentation technique du projet ;
- Une analyse des impacts du projet sur l'environnement et ses principales composantes en phase travaux et en phase d'exploitation ;
- Une analyse sur les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- Un volet sur la compatibilité du projet avec les différents plans « supra » ;
- Une évaluation du projet sur les sites NATURA 2000 les plus proches ;
- Les mesures thématiques de préservation et d'accompagnement selon l'approche conceptuelle « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) avec un volet spécifique pour compenser l'économie agricole ;
- Une estimation des coûts relatifs aux mesures ERC et d'accompagnement proposées ;
- Une analyse des méthodes utilisées pour réaliser et le document avec les difficultés rencontrées.

Ce document était complété par :

- 7 annexes en fin de dossier ;

- Une étude préalable agricole en application du principe ERC appliqué à l'agriculture (annexe 8 - document séparé).
- Une étude paysagère (annexe 9-document séparé).

Avis du commissaire enquêteur :

La composition de l'étude d'impact répondait au contenu réglementaire défini dans l'article R.122-5 du code de l'environnement. La notion de proportionnalité a bien été respectée notamment vis-à-vis de la prise en compte du paysage et de la biocénose locale. Les différentes thématiques environnementales ont été étudiées aussi bien en phases travaux qu'en phase d'exploitation et démantèlement du site.

VII.2.2 Etat initial

Parmi les éléments fournis, le commissaire enquêteur retient :

- Les reconnaissances écologiques reprenaient largement celles qui avaient été effectuées en 2018 ce qui aurait constitué un point faible du fait de leur ancienneté et du fait qu'à cette période les travaux de remise en état de la sablière n'étaient pas terminés. Les relevés étaient cependant complétés par des observations menées en 2022 ;
- Il a été précisé qu'en ce qui concerne la végétation, aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune plante protégée ou patrimoniale n'a été observé dans le périmètre immédiat ;
- En ce qui concerne la faune, ce sont principalement les oiseaux et les amphibiens qui présentent des enjeux, car plusieurs espèces sont protégées et/ou patrimoniales d'où une certaine sensibilité accordée au site et surtout à sa périphérie ;
- Le site est traversé par le ruisseau de la Haluchère qui a fait l'objet d'une déviation partielle de son cours. Aucune donnée qualitative n'est fournie sur la qualité des eaux de ce ruisseau ;
- Le SRCE des Pays de la Loire considère que le site est en partie classé « trame urbaine ». il en est de même pour la trame verte et bleue du SCoT local ;
- La commune est concernée par le PPRT du dépôt d'explosifs de TITANOBEL sur Riailé. L'extrémité sud-est du projet est incluse dans la zone d'autorisation « b » (zone d'aléa faible). Les installations liées à la production d'énergie renouvelable sont autorisées dans cette zone ;
- L'analyse paysagère montre que le projet s'inscrit dans un contexte paysager globalement très favorable à son implantation, au regard d'enjeux faibles liés à la fréquentation des abords et aux champs de pénétration visuelle très limités (présence de massifs boisés, haies, topographie favorable) ;
- Le secteur n'est pas soumis à des risques naturels en dehors du risque tempête ;
- Le site du projet ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection de monument historique, aucun site inscrit ou classé.

Avis du commissaire enquêteur

La configuration physique et les risques naturels évoqués du site ne présentent aucune contrainte à l'accueil d'une centrale photovoltaïque au sol.

VII.2.3 Raisons du choix du projet

Le commissaire enquêteur retient les points suivants :

- Un potentiel solaire d'irradiation globale évalué sur la commune à environ 1200 kWh/m²/an ;
- La réhabilitation d'une ancienne carrière dont la remise en état ne permet pas une valorisation agricole (zone dégradée) ;
- L'ancienne sablière ayant officiellement une remise en état agricole, le projet pourra être éligible pour le « Cas 2 » du cahier des charge de la CRE via un changement de l'Urbanisme (passage en zone N_{PV}) ;
- La facilité d'accès au site via la RD 41 ;
- Un soutien local de la part de la municipalité et des agriculteurs locaux ;
- Les politiques publiques développées à l'échelon de la Région, du Département et des Communautés de Communes locales qui prônent le développement d'EnR pour couvrir les besoins du territoire.

Avis du commissaire enquêteur

Les arguments développés sont tout à fait recevables. Ils marquent une volonté locale indiscutable de la part des élus.

VII.2.4 Différents scénarios d'implantation étudiés

Avis du commissaire enquêteur

Le scénario retenu dans l'implantation du site et sa configuration garantissent une préservation maximale des terres agricoles qui n'ont pas été impactées par l'exploitation de la sablière.

VII.2.5 Scénarios de référence et aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de la mise en œuvre du projet

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur retient un risque de fermeture du milieu (développement d'une zone de friches à moyen terme) dans la mesure où une valorisation agricole n'est pas envisageable. Ce type d'évolution n'est pas une tendance souhaitable localement dans le cadre du maintien des composantes du paysage local.

VII.2.6 Impacts du projet sur l'environnement

L'étude d'impact précise les points suivants :

- Les impacts liés aux phénomènes d'imperméabilisation des sols ont été jugés faibles au regard de leur emprise ; les conséquences associées pouvant être considérées comme nulles.
- L'implantation des modules et la couverture végétale limiteront les ruissellements d'eau et l'érosion. Il est indiqué que l'impact sur le ruissellement sera quasi insignifiant pour ne pas dire nul. L'impact du projet a été jugé insignifiant sur les eaux souterraines et superficielles.
- Les risques potentiels de pollution seront plus significatifs durant la phase travaux.
- Les effets d'ombre et de modifications des conditions hydriques, induiront l'apparition de gradients de luminosité, créant des zones perpétuellement ombragées. Ce phénomène peut avoir pour conséquence la migration d'espèces héliophiles mais l'apparition d'espèces qui ont besoin d'ombre pour se développer. Il est prévu qu'un pâturage ovin soit mis en place. Cette opération aura pour effet de maintenir la végétation à un stade jeune de son évolution. Le pâturage pourra permettre l'apparition d'une flore potentiellement intéressante.
- Le projet a été conçu de manière à préserver les zones humides de tout aménagement (pistes internes, modules photovoltaïques, postes électriques...). Ainsi, aucun impact ne concerne les zones humides qui seront intégralement préservées et maintenues en l'état.
- En phase d'exploitation, le parc photovoltaïque aura très peu d'impact sur les habitats naturels ou sur la flore du fait du caractère relativement pauvre du milieu existant. L'impact sur l'avifaune, l'entomofaune et les chiroptères sera variable en fonction des espèces.
- Le projet ne portera pas atteinte aux corridors définis dans la trame verte et bleue des documents de planification locaux.
- Une augmentation de la circulation de camions sera perceptible durant la période des travaux limitée à 9 mois environ.
- Le raccordement électrique du poste de livraison au poste source, est prévu sur le poste source de Riaillé (44) à ~9 km (en longeant les routes). Il se ferait le long des départementales via la réalisation de tranchées en bordure de route. Ces travaux sont susceptibles de créer une gêne pour les riverains.
- La clôture, les différents dispositifs de sécurité sur les équipements techniques et les panneaux préventifs qui seront mis en place permettront de limiter tout risque de pénétration et donc d'accidents.
- Le champ électromagnétique généré par la centrale ne sera absolument pas perceptible au niveau des habitations riveraines.

- Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de la centrale resteront très faibles et sans conséquence pour le voisinage.
- Concernant la qualité de l'air, une centrale photovoltaïque n'émet pas de rejets atmosphériques pendant son fonctionnement. Au contraire, elle aura un impact positif indirect du fait de l'économie significative des émissions de gaz à effet de serre.
- Concernant la vie économique locale, l'impact sera positif dans la mesure où NEOEN fera autant que possible appel à des entreprises locales pour les travaux préparatoires à la réalisation du parc. Par ailleurs, la présence des équipes du chantier pourra contribuer au dynamisme économique du territoire (nuitées, repas dans les restaurants du secteur, sous-traitance) sur toute la durée du chantier.
- La réalisation du projet aura également un impact sur la fiscalité territoriale estimée en 2023 à environ 60k€/an.
- La phase de démantèlement engendrera des impacts du même type que ceux liés à la construction sur une durée estimée à environ 4 mois.

Avis du commissaire enquêteur

L'analyse menée sur les impacts du projet montrent que ce dernier n'est pas incompatible avec les données environnementales et locales. Le dossier ne nie pas l'existence d'impacts mais donne des arguments pour en limiter toute interprétation erronée et abusive.

VII.2.7 Compatibilité du projet avec les différents documents d'urbanisme et plans « supra » ;

Avis du commissaire enquêteur

Les éléments fournis dans le dossier montrent que le projet est cohérent et compatible avec les documents de planification locaux pris en compte.

Par ailleurs, le projet est compatible avec l'affectation des sols dans la mesure où les terrains concernés n'ont pas retrouvé leur vocation initiale agricole malgré la remise en état effectuée. Un projet photovoltaïque au sol paraît une revalorisation viable de ce foncier fortement anthropisé. Il est cependant incompatible avec le PLU actuel d'où le déclenchement par la municipalité de la procédure de déclaration de travaux emportant sa mise en compatibilité.

VII.2.8 Evaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000 les plus proches

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note que le projet sera sans conséquence sur le site NATURA 2000 le plus proche.

VII.2.9 Mesures de préservation et d'accompagnement

Parmi les mesures décrites dans le dossier, le commissaire enquêteur retient comme significatives et indispensables les mesures prévues sur :

- Le milieu naturel ;
- La santé et la sécurité publique ;

- Les risques naturels et technologiques (risques d'incendie, risques électriques ;
- Le milieu naturel (plantations de haies, pose de clôture avec des aménagements pour le passage de la petite faune, suivi) ;
- La préservation de la qualité du cadre de vie et la prise en compte du paysage local ;
- La compensation économique de l'impact du projet sur l'activité agricole.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur retient qu'un ensemble de mesures va accompagner le projet aussi bien dans sa phase de construction que durant son exploitation.

Ces mesures visent à optimiser l'intégration du site dans son environnement sur la base de l'expérience acquise par l'entreprise NEOEN à partir de l'exploitation d'autres sites du même genre.

Elles portent, pour ne citer que les plus significatifs pour le commissaire enquêteur, sur la préservation du milieu naturel (éviter les zones humides, la mise en place de haies et leur entretien, la prise en compte de la petite faune), la limitation de l'impact visuel, la maîtrise des impacts sur le ruissellement et d'une manière générale sur la qualité des eaux, la mise en sécurité du site, la compensation économique pour l'agriculture).

VII.2.10 Estimation des coûts des mesures proposées

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur retient que le coût lié à la préservation des enjeux environnementaux et agricoles se traduit par une diminution très significative du chiffre d'affaires envisagé pour la centrale photovoltaïque et par conséquent d'une diminution de la recette fiscale du territoire estimée à environ 30 k€ par an. Ce coût représente néanmoins un juste compromis pour l'acceptabilité du projet et son intégration dans le milieu naturel.

VII.2.11 Etude paysagère et patrimoine

Un volet spécifique vient en appui de l'étude d'impact ; cette problématique d'intégration paysagère étant un des points généralement soulevés pour l'intégration de ce type de parc. Cette démarche analytique est apparue très intéressante car elle a permis de cerner les principaux enjeux.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur retient que le projet de parc solaire aura un impact paysager résiduel globalement faible sur la base d'un projet paysager adapté au contexte local.

VII.3 Etude préalable agricole

Avis du commissaire enquêteur

La compensation économique requise, correspondante à la perte du potentiel économique sur 10 ans, a été estimée selon une méthodologie propre à la Chambre d'Agriculture à 106.039 €. Elle se traduira au travers de la mise en place d'un plan d'actons agricoles locales gérée par un comité de pilotage regroupant la mairie, des agriculteurs locaux, la Chambre d'Agriculture et le porteur de projet (« Agri Alverne »).

Cette démarche correspond à la prise en compte des intérêts agricoles dans certains projets d'aménagement. Le fait de créer une structure pour la définition des actions à cofinancer est un gage de garantie.

VIII AVIS DE LA MRAE

VIII.1 Approche globale du projet

L'autorité environnementale a été saisie du projet conformément à la réglementation. La MRAe a remis son avis délibéré en date du 2 novembre 2022 (avis PDL-2022-6397) dans lequel un certain nombre de compléments était demandé.

Après une analyse thématique de l'environnement du site, des effets potentiels et mesures associées, la MRAe a identifié les principaux atouts de ce projet. A savoir :

- ***La contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie renouvelable ;***
- ***La maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;***
- ***La maîtrise des impacts sur la biodiversité et sur les zones humides.***

VIII.2 Avis sur l'étude d'impact

VIII.2.1 Points positifs

La MRAe estime que « *la présentation de l'étude d'impact est structurée, exhaustive et pédagogique. Des reports cartographiques illustrent et synthétisent les différentes thématiques environnementales abordées ainsi que les évolutions résultant de la remise en état du site. Le résumé non technique est étoffé et adopte la même logique tout en étant clair et accessible à un large public* ».

VIII.2.2 Points perfectibles

La MRAe recommande d'établir le bilan gaz à effets de serre de l'installation sur l'ensemble de son cycle de vie, sur des bases simples et transparentes (préciser les chiffres et références utilisés, ainsi que le périmètre du calcul), pour une démonstration compréhensible et claire vis-à-vis du grand public ».

VIII.2.3 Insuffisances relevées

La MRAe recommande de :

- **Démontrer la maîtrise des effets d'imperméabilisation et de ruissellement générés par le projet ;**
- **Compléter la caractérisation des installations techniques en fonction des choix définitifs ;**
- **Compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et, en dernier recours, de compensation au regard des impacts identifiés au cours de son exploitation.**

La MRAE recommande également de :

- **Renforcer le suivi des incidences du projet sur l'avifaune et les chiroptères ;**
- **Compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et, en dernier recours, de compensation au regard des nouveaux impacts identifiés ;**
- **Evaluer les impacts résiduels sur les espèces protégées et leurs habitats après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;**
- **Définir des mesures de suivi, des indicateurs explicites et des valeurs cibles.**

Avis du commissaire enquêteur

Globalement l'avis de la MRAe est plutôt positif. Il met toutefois l'accent sur plusieurs points :

- ▶ **l'absence d'un bilan complet sur les gaz à effets de serre. Ce type de bilan nécessite de prendre en compte une méthodologie complexe qui n'était pas publiée à l'époque ;**
- ▶ **une description incomplète des effets sur l'imperméabilisation des sols dans la mesure où tous les éléments techniques n'ont pas été pris en compte et la définition de mesures au regard des impacts identifiés durant le suivi de l'exploitation;**
- ▶ **un renforcement des suivis écologiques et si nécessaire le renforcement des mesures de réduction et de compensation.**

IX REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE A L'AVIS DE LA MRAE

Les réponses de NEOEN ont porté sur les aspects suivants :

- Compte tenu de la structure qui sera mise en place, NEOEN confirme qu'aucun impact significatif provenant des écoulements d'eau ou ruissellements n'est donc à prévoir sur la trame bleue, constituée par le ruisseau de La Haluchère ;
- Concernant les calculs d'émissions évitées, NEOEN indique que les bilans ne peuvent pas s'établir par pays dans la mesure où le réseau électrique d'un pays non insulaire ne s'arrête pas à la frontière de celui-ci mais va bien au-delà ;
- NEOEN confirme que le facteur d'émissions pris en compte de 300 g CO₂/kWh est basé sur un scénario européen. NEOEN décline également les modalités de calcul retenu pour les émissions évitées.

- La réponse mentionne qu'à ce stade de l'étude de développement le choix repose sur la mise en place de modules en silicium cristallin avec un ancrage par pieux battus.
- NEOEN confirme que des suivis seront bien assurés pendant la phase « travaux » et la phase « exploitation ». Durant cette phase, il est rappelé que le suivi se fera à 3 reprises (n+1, n+3 et n+5) sur la base de 2 campagnes annuelles (oiseaux nicheurs, mammifères, reptiles et chiroptères).
- NEOEN fournit également quelques précisions sur les indicateurs retenus pour ces suivis

Avis du commissaire enquêteur

Les réponses apportées par NEOEN apportent un éclairage complémentaire sur certains points (suivi écologique sur l'avifaune et les chiroptères par exemple), renforcent et confirment le contenu du dossier sur les aspects évoqués par la MRAe (maîtrise des écoulements, imperméabilisation sur des surfaces très réduites).

X AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

X.1 Avis de la DREAL

La DREAL a émis un avis favorable au projet sous réserve de prendre en compte la remarque concernant l'habillage du poste de livraison.

X.2 Avis de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable au projet dans la mesure où les intérêts agricoles ont bien été pris en compte.

X.3 Avis du Conseil Départemental de Loire-Atlantique

La réponse précise que l'accès principal existant de l'ancienne carrière se situe à moins de 15 m de la RD 41 ce qui constitue un danger pour les usagers sortant du site et de la RD41.

En conséquence, ce service a émis un avis défavorable.

X.4 Avis de la CDPENAF

La CDPENAF donne un avis favorable sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation présentées par NEOEN avec toutefois une demande portant sur la présentation régulière à cette commission d'un bilan des actions retenues et menées sous l'égide de cette association « Agri Alverne ».

X.5 Avis du SDIS 44

Ce service n'a pas émis de réserves particulières sur la mise en place de ce parc dans la mesure où l'exploitant a pris en compte dans son projet ses recommandations.

X.6 Avis de la municipalité

A noter que la municipalité du GRAND-AUVERNE a donné en date du 27/02/2023 un avis favorable pris à l'unanimité sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque portée par NEOEN et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête. Cet avis n'était pas inclus dans le dossier. Cette information est donnée à titre indicatif.

XI ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

XI.1 Désignation du Commissaire-Enquêteur

Pour donner suite au courrier de Monsieur le Maire du GRAND-AUVERNE demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe dans le cadre de la mise en place du parc photovoltaïque, le Tribunal Administratif de NANTES par décision n° E220000182/44 en date du 07/11/2022 a désigné **M. DEVAUX Daniel** en tant que commissaire enquêteur.

XI.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral signé du Préfet de Loire-Atlantique n°2022/ICOPE/433 du 01/12/2022 pris pour l'ouverture de l'enquête publique a été ordonnée réglementairement.

Cet arrêté fixe les dates de l'enquête **du lundi 16 janvier 2022 (9h00) au jeudi 16 février 2022 (17h00 inclus)** soit sur une période de 32 jours. Le siège de l'enquête a été fixé à la Mairie du GRAND-AUVERNE.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été définies en accord avec les services préfectoraux, la mairie et le commissaire-enquêteur. 5 permanences ont été définies aux dates et horaires suivants :

Les permanences ont eu lieu les :

- **Lundi 16 février 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Mardi 24 janvier 2023 de 14h00 à 17h00**
- **Mercredi 1^{er} février 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Jeudi 9 février 2023 de 14h00 à 17h00**
- **Jeudi 16 février 2023 de 14h à 17h00.**

XI.3 Préparation de l'enquête publique

Dans le cadre de la préparation de l'enquête publique, plusieurs réunions ont eu lieu :

- Le vendredi 16 décembre 2022 dans les locaux de NEOEN à Nantes pour la présentation du projet ;
- Le 11 janvier 2023 directement sur le terrain avec M. LEAL pour NEOEN et CHAPRON propriétaire des parcelles concernées ;

- Le commissaire-enquêteur avait auparavant reconnu seul l'emplacement du projet dans le cadre de la vérification de l'affichage sur site et en mairie du GRAND-AUVERNE le 3 janvier 2023. Durant ce déplacement, les conditions d'accueil ont été également vérifiées par le commissaire-enquêteur et les modalités de fonctionnement définies avec Mme PLOTEAU et RABEAU employées de mairie ;
- En parallèle, plusieurs contacts ont eu lieu avec la Société PUBLILEGAL pour la mise en place du registre dématérialisé et son suivi.

XI.4 Modalités de publicité mis en œuvre

Les modalités de publicité de l'enquête publique ont été réglementairement suivies :

- Par voie d'affichage sur le site (2 affiches) et en mairie du GRAND-AUVERNE dans les délais réglementaires à savoir 15 jours avant le début de l'enquête publique.
- Par des publications dans 2 journaux locaux, à savoir Ouest France et Presse Océan les 30 décembre 2022 et 19 janvier 2023 ont été réalisées correctement.
- Des annonces concernant l'enquête publique ont également été mises en ligne sur le site de la Préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et sur le site du registre dématérialisé (<http://www.registre-numérique.fr/projet-photovoltaïque-lambrun>) conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête. Le dispositif dématérialisé mis en place permettait durant toute la durée de l'enquête de prendre connaissance également des pièces du dossier et de déposer toutes remarques et suggestions. Tous les documents étaient téléchargeables au format PDF via le site dédié.

Le dossier était également disponible sur un poste informatique à la Mairie du GRAND-AUVERNE durant toute la durée de l'enquête publique

XI.5 Concertation

Aucune publication n'a été faite sur le site de la Mairie du GRAND-AUVERNE. Néanmoins dans le cadre de la procédure relative à la déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU une concertation préalable en vertu de l'article L121-15-1 et suivants du code de l'environnement a eu lieu du 14/12/2022 au 08/07/2022 avec la mise à disposition d'un dossier de présentation du projet réalisé par NEOEN et d'un registre pour recueillir les observations.

XI.6 Modalités de participation du public

Le dossier comprenant l'ensemble des pièces relatives à la mise en compatibilité du PLU était à la disposition du public dans la mairie du GRAND-AUVERNE durant toute la durée de l'enquête avec le registre. Les consultations pouvaient se faire durant les heures d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site de la Préfecture de la Loire-Atlantique et accessible sur le registre dématérialisé (<http://www.registre-numérique.fr/projet-photovoltaïque-lambrun>).

En dehors du registre déposé en mairie, le public a eu la possibilité complémentaire de mentionner remarques et suggestions par différents moyens :

- Le registre dématérialisé accessible à tout moment durant l'enquête publique ;
- Par courrier adressé directement au commissaire enquêteur via les services municipaux ;
- Par mail à une adresse dédiée (projet-photovoltaïque-lambrun@mail.registre-numérique.fr).

XI.7 Réunion durant l'enquête publique

Il n'a pas été jugé utile d'organiser une réunion publique durant l'enquête compte tenu du fait que durant la concertation préalable menée par la mairie aucune remarque n'avait été portée sur le registre.

XI.8 Bilan

Avis du commissaire enquêteur :

La municipalité du GRAND-AUVERNE et la Préfecture de la Loire-Atlantique, à cet effet, ont déployé les moyens nécessaires permettant à chaque habitant et surtout à chaque riverain de connaître la tenue de cette enquête publique conjointe à deux procédures différentes, de pouvoir prendre connaissance des pièces du dossier et de déposer des remarques dans d'excellentes conditions.

Toutes les dispositions de publicité ont été respectées conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement. Les permanences étaient clairement indiquées sur les avis, affiches réglementaires et sites internet ainsi que les modalités de participation.

XII DEROULEMENT DE L'ENQUETE

XII.1 Ouverture de l'enquête publique :

Le lundi 16 janvier 2023 l'enquête publique a été officiellement ouverte à partir de 9h00 ; tous les éléments constitutifs du dossier ayant été paraphés par le commissaire-enquêteur préalablement. Toutes les pièces permettant de prendre connaissance du dossier et tous les moyens pour déposer les contributions étaient alors disponibles.

XII.2 Fin de l'enquête publique :

Le registre papier a été clôturé par le commissaire-enquêteur le 16 février 2023 à 17h00 marquant ainsi la fin officielle de l'enquête publique. Le dossier complet ainsi que le registre ont été remis au commissaire enquêteur le jour même.

Le registre dématérialisé ainsi que l'adresse courriel ont été désactivés à la clôture de l'enquête à la même heure.

XII.3 Permanences prévues et tenues

Les permanences du Commissaire Enquêteur se sont déroulées comme prévu dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique aux dates et horaires prévus.

Ces permanences ont toutes été tenues dans les locaux de la Mairie du GRAND-AUVERNE conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête et se sont déroulées sans aucun incident.

XII.4 Déroulement des permanences

Aucun incident n'est venu troubler la sérénité des 5 permanences qui se sont tenues.

Permanence du lundi 16 janvier 2023 de 9h00 à 12h00.

Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Observations consignées sur le registre d'enquête:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0

Permanence du mardi 24 janvier 2023 de 14h00 à 17h00.

Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	1

Permanence du mercredi 1er février 2023 de 9h00 à 12h00

Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	1

Permanence du jeudi 9 février 2023 de 14h00 à 17h00

Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	0

Permanence du jeudi 16 février 2023 de 14h00 à 17h00

Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	0

XII.5 Registre dématérialisé

Le registre a été ouvert le **16/01/2023 à 9h00** et clôturé le **16/02/2023 à 17h00**.

Une contribution est parvenue le 03/01/2023 de la part de M. ROLLIN. Cette contribution n'a pas été validée car hors délai. Ce même monsieur a déposé à nouveau sa contribution par mail le 23/01/2023. Elle a ainsi pu être prise en compte.

A noter qu'une seconde contribution a été enregistrée. Il s'agissait d'un document scanné relatif au registre papier envoyé par la mairie du GRAND-AUVERNE. Cette contribution était purement informative.

XII.6 Bilan général

XII.6.1 Synthèse chiffrée

Bilan de la fréquentation du public durant les permanences en mairie

Visite en mairie pour consultation du dossier:	0
Visite lors des permanences:	0
Observations consignées sur le registre :	0

Bilan des courriers envoyés

Courriers envoyés :	0
---------------------	---

Bilan des courriels et remarques déposées sur le registre dématérialisé (données PUBLILEGAL)

Mails reçus validés:	1
Visiteurs recensés:	14
Nombre de visites:	74
Nombre de visualisations enregistrés :	142
Nombre de téléchargements enregistrés :	161
Remarques déposées autres que les mails:	0

Une seule contribution a été prise en compte. Les documents les plus téléchargés ont été le résumé non technique de l'étude d'impact avec l'avis de la MRAe, la réponse de NEOEN et la notice n°1 de la partie urbanisme de l'enquête publique relative à l'intérêt général du projet.

D'un point de vue géographique, le plus grand nombre de visites identifiées provient très majoritairement du secteur de Nantes.

XII.6.2 Synthèse

Avis du commissaire enquêteur

- ▶ **Aucune remarque négative relative à la mise en place du parc photovoltaïque et ses impacts sur l'environnement n'a été émise. La seule remarque est plutôt en faveur du projet dans la mesure où il soutient localement une activité économique dans le secteur du BTP.**
- ▶ **Les habitants de la commune ne se sont pas mobilisés soit pour ou contre le projet avec le projet ce qui peut être interprété comme un désintérêt de la population locale envers ce type d'installations, ou une méconnaissance des impacts qui peuvent y être liés ;**
- ▶ **Le projet n'a pas suscité de réactions particulières dans la mesure où il n'y a eu sur le site internet dédié que peu de visiteurs avec cependant un nombre de téléchargements relativement important ; le nombre le plus significatif étant lié au téléchargement du résumé non technique de l'étude d'impact. Ces derniers ne se sont cependant pas traduits par des contributions. Une explication pourrait être liée au fait que ce soient les concurrents de NEOEN qui ont consulté le site voire des bureaux d'études.**
- ▶ **La grande majorité des consultations a été faite à partir de Nantes mais aucune directement sur le secteur du GRAND-AUVERNE.**

XIII PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

A l'issue de l'enquête, le **24/02/2023**, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a remis en mains propres à **M. LEAL de NEOEN** le procès-verbal de synthèse dressant le bilan de l'enquête publique.

Après exposé du déroulement de l'enquête, le commissaire enquêteur a demandé la position de NEOEN sur l'unique remarque déposée par **M. ROLLIN qui était tout à fait favorable au projet.**

Il faisait part également d'un certain nombre de questions lui étant propres relevant de plusieurs problématiques abordées dans le dossier, en particulier l'étude d'impact.

Les tableaux à suivre sont issus du PV de synthèse et de la réponse de NEOEN.

Thèmes abordés dans le PV de synthèse	Résumé des réponses de NEOEN
<p>Contribution E1 : <i>Monsieur le Commissaire Enquêteur, Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 200 personnes dans le département de la Loire-Atlantique. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. Cordialement, Gérard ROLLIN</i></p>	<p>NEOEN souhaite dans la mesure du possible effectivement solliciter des entreprises du tissu économique local et régional. Le maître d'œuvre sélectionne ses sous-traitants mais NEOEN peut l'encourager à contractualiser avec des entreprises locales. Cela est très fréquent pour les opérations de VRD (Voiries et Réseaux Divers) mais parfois plus difficiles pour des opérations plus spécifiques.</p>
<p>Nature des liaisons entre les postes de conversion internes et les postes de livraison du secteur Est (au Nord et au Sud du ruisseau de la Haluchère) et du secteur Nord-Ouest avec le poste de livraison ?</p>	<p>Les liaisons se feront par un raccordement via des câbles HTA enterrés. Le tracé du câble sera préférentiellement situé sur les mêmes parcelles que la centrale solaire, en bordure de clôture.</p>
<p>Nature des opérations de maintenance à envisager sur les 30 années de fonctionnement prévues et prise compte des entreprises locales</p>	<p>Les opérations de maintenances comprennent l'entretien voire le remplacement des éléments techniques du parc et le nettoyage des modules fréquemment effectué par des entreprises locales. Pour les opérations de maintenance planifiées, les équipes viennent essentiellement des centres d'expertise donc pas nécessairement à proximité du site ; Pour des travaux plus simples, les entreprises locales pourront être concernées.</p>
<p>La réponse du SDIS fait mention que la conception de la réserve d'eau contre les Incendies devait être étudiée et mise en place avant le démarrage des travaux conjointement avec le SDIS. Quelle suite a été donnée à cette demande ? Le SDIS a-t-il validé l'emplacement choisi pour la mise en place de la réserve</p>	<p>Neoen reprendra attache auprès du SDIS en amont du début de la construction. En particulier, les documents suivants seront transmis : un plan d'ensemble au 1/2000^{ème}, un plan du site au 1/ 500^{ème}, les coordonnées des techniciens du site, les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées.</p>
<p>La délégation de Châteaubriant du Conseil Départemental de Loire-Atlantique a donné un avis défavorable au projet argumentant du caractère dangereux du raccordement existant à la RD 41. Avez-vous donné suite à cet avis et quelles sont les mesures que vous comptez éventuellement prendre pour y répondre ?</p>	<p>Neoen rappelle que ce même accès a été utilisé durant toute la durée d'exploitation de l'activité de carrière précédent. Il est également rappelé que lors de la période de construction de la centrale, il y aura effectivement de nombreux passages mais que lors de l'exploitation (30 ans), la fréquence d'intervention ne sera plus que de quelques passages par an</p>
<p>Comment comptez-vous répondre aux remarques de la DREAL précisées dans le courrier de ce service en date du 11 juillet 2022 ? Il s'agit principalement de l'intégration paysagère du poste de livraison.</p>	<p>Neoen s'engage à ce que le poste de livraison soit bardé de bois afin d'améliorer son intégration paysagère.</p>
<p>Pouvez-vous garantir que les pistes internes ne seront pas réalisées avec des enrobés de manière à minimiser les surfaces imperméabilisées ?</p>	<p>Les pistes seront réalisées avec du remblai et du gravier. Aucun enrobé ne sera utilisé pour la réalisation des pistes, limitant ainsi l'imperméabilisation des surfaces.</p>

Thèmes abordés dans le PV de synthèse	Résumé des réponses de NEOEN
<p>Il est précisé que le poste de RIAILLE est déjà "saturé". Pourriez-vous valider ou pas ce point ? Quelles sont les solutions alternatives qui ont été étudiées? Seraient-elles susceptibles d'avoir des conséquences sur le projet ?</p>	<p>La solution à privilégier est le raccordement au poste source de Riaillé. Si elle n'est pas optimale, une solution alternative serait de se raccorder au poste source d'Issé. La solution technique sera décidée par Enedis. La demande de raccordement Avant Complétude (PRAC) nous permettra de connaître plus précisément ses caractéristiques. La PRAC peut seulement être demandée après obtention du Permis de Construire. Les conséquences d'un raccordement alternatif au poste d'Issé seraient économiques (6 km de raccordement supplémentaires), mais cela ne remettrait pas en cause la réalisation du projet.</p>
<p>Vous avez fait une réponse à la MRAe concernant l'impact sur le milieu naturel des travaux à réaliser jusqu'au poste source de RIAILLE. Néanmoins, ce tracé traverse le bourg de RIAILLE sans que soient soulevés les inconvénients de la phase travaux dans ce bourg. Ils engendreront inévitablement des gênes pour la population locale. Auriez-vous quelques précisions à apporter sur ce point ?</p>	<p>Nous ne connaissons pas à ce jour le tracé exact du raccordement Enedis car cette opération est étudiée, conçue et réalisée par Enedis. Les travaux de raccordement pourront avoir un impact sur la circulation pendant quelques jours. Des feux de circulation alternée pourront être mis en place. La durée de travaux est à mettre en perspective par rapport à la durée de vie de la centrale de plus de 30 ans.</p>
<p>Pourriez-vous apporter les éléments justifiant de la compatibilité du projet avec la nouvelle version du SDAGE? Il en est de même avec la prise en compte du SRADDET des Pays de la Loire et du SAGE de la Vilaine; les arguments développés restant très succincts.</p>	<p>Les différentes dispositions du SDAGE et SAGE ont fait l'objet d'une analyse complémentaire. De cette dernière, il ressort que le projet de centrale photovoltaïque au sol de Lambrun n'impacte aucune zone humide ou cours d'eau (absence de rejet). Le fonctionnement du parc n'induit par ailleurs aucune émission de pesticides, de nitrates ni de phosphore. Il est donc compatible avec les dispositions relatives à ces thématiques dans le SDAGE LOIRE-BRETAGNE et le SAGE de la Vilaine.</p> <p>Le projet photovoltaïque de Lambrun participera à atteindre les objectifs en lien avec les énergies renouvelables. Il est donc compatible avec le SRADDET.</p>
<p>Il est fait mention du lavage des camions-toupies avec la mise en place d'un géotextile permettant l'infiltration des eaux et leur décantation. Pouvez-vous donner quelques explications sur la provenance des eaux de lavage des toupies et l'évacuation du site des fines recueillies ?</p>	<p>L'utilisation d'un camion-toupie sera très ponctuelle étant donné les faibles besoins en béton. Les seuls besoins en béton portent sur la réalisation de dalles pour les postes de livraison et de transformation, ce qui représente seulement une surface de 117 m².</p>
<p>Quels seront les moyens mis en œuvre par NEOEN pour suivre et valider les mesures de protection qui seront prises dans le cadre de la phase travaux et du démantèlement du parc à termes ?</p>	<p>Un protocole HSES (santé, sécurité, environnement et social en anglais) est signé avec le maître d'œuvre. En particulier, le maître d'œuvre et ses sous-traitants doivent respecter les obligations qui seront imposées. Une liste de préconisations est fournie.</p>
<p>Pouvez-vous donner quelques explications sur le rôle du local de stockage qui est prévu de mettre en place ?</p>	<p>Il s'agit d'un container de stockage qui permet d'entreposer sur site des pièces de rechange nécessaires à la maintenance des équipements. Ce matériel est disposé sur site pour pouvoir intervenir au plus vite sur la centrale.</p>

Thèmes abordés dans le PV de synthèse	Résumé des réponses de NEOEN
<p>Dans le dossier, vous évoquez à plusieurs reprises que les eaux pluviales s'infiltreront. Du fait que les terrains ont été remaniés, remblayés avec des matériaux plus ou moins argileux, voire compactés lors des travaux de remise en état de la carrière (certains au droit de bassins à boues), la perméabilité de ces terrains a certainement diminué. Pour mémoire, la carrière était une sablière avec une perméabilité certainement plus importante malgré le caractère argileux des sables exploités. Pourquoi un réseau de collecte des eaux pluviales n'est-il pas proposé, en direction d'un bassin aménagé par secteur afin que puissent transiter les eaux de ruissellement qui ne s'infiltreront pas? Ces eaux subiraient alors une phase de décantation avant de regagner le milieu naturel (ruisseau de la Haluchère) avec un débit de restitution conforme aux dispositions du SDAGE (maximum 3L/s/m² du bassin versant).</p>	<p>NEOEN précise que l'étude d'impact affirme que l'impact du projet sur le ruissellement sera quasiment insignifiant du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la distance qui sépare les tables photovoltaïques (environ 3 m) est suffisamment importante pour que les eaux de ruissellement puissent être réparties de façon homogène. • Que les panneaux ne seront pas jointifs, de ce fait, il n'y a aura donc pas réellement de « recouvrement » des sols. La pose des panneaux aura pour seul effet de concentrer très localement (en bas de chaque unité), les zones d'apport de pluie sur le sol. Les espacements entre les modules permettront l'écoulement des eaux de pluie sans en modifier les conditions de transit et sans augmenter les débits dans les milieux récepteurs. <p>Par ailleurs, le volume d'eau pluviale reste identique avant et après projet : seule est modifiée la répartition spatiale de cette dernière</p> <p>Lors de la construction du parc photovoltaïque, la réalisation d'un bassin ou d'une tranchée tampon pour permettre la décantation des eaux de ruissèlement est une solution qui sera étudiée avec l'équipe en charge de la Construction.</p>
<p>Bien que ne relevant pas de votre champ d'intervention, pouvez-vous indiquer les éléments qui ont permis de dimensionner la déviation du ruisseau de la Haluchère? A priori, le lit majeur a été étudié pour canaliser une crue décennale. Quelles seraient les conséquences éventuelles sur le fonctionnement d'une partie du parc si en périodes de fortes inondations, l'emprise de la zone inondée venait jusqu'aux panneaux mis en place sur le secteur Nord-Est et Sud-Ouest au plus près du cours d'eau ?</p>	<p>En cas de crue, un système d'arrêt d'urgence de l'ensemble de l'installation pourra être activé permettant de mettre en sécurité l'ensemble de la centrale et éviter ainsi tout risque électrique. A noter qu'une marge existe étant donnée la topographie du site, en particulier du fait de la pente entre le cours du ruisseau qui se trouve en contrebas des installations.</p>
<p>Beaucoup de mesures sont proposées pour la protection du milieu naturel et pour les espèces le fréquentant. Néanmoins, en matière de grande faune sauvage (chevreuils, etc), il n'est fait mention d'aucune mesure spécifique. Les clôtures mises en place sur 3,51 km seront autant d'obstacles à leurs déplacements. Pourriez-vous préciser comment a été prise en compte la présence de cette faune dont la fréquentation locale en nombre est liée à la Forêt d'Ancenis bordant l'emprise et au corridor lié à la vallée du ruisseau de la Haluchère?</p>	<p>Il ne s'agit pas d'un grand parc qui constituerait un grand secteur infranchissable pour la grande faune et qui serait de nature à remettre en cause le déplacement des espèces concernées Le projet, tel qu'il a été défini ici, permet aux espèces de la grande faune de circuler dans un axe nord-sud et surtout dans un axe est-ouest le long du ruisseau de la Haluchère qui constitue un corridor écologique.</p>

Thèmes abordés dans le PV de synthèse	Résumé des réponses de NEOEN
<p>Est-il possible d'estimer d'après les retours d'expérience, quelles seraient les espèces végétales et animales pionnières sur le futur parc (en présence d'ovins) et les comparer (en termes de diversité et d'intérêt) aux cortèges recensés dans le diagnostic écologique dont les éléments essentiels remontant en 2018 soit avant les travaux de remise en état finalisés ?</p>	<p>Il ressort des études et suivis des publications scientifiques et des suivis des parcs solaires en exploitation que la végétation en place détermine l'intérêt écologique du site : diversité floristique, mais aussi diversité faunistique et fonctionnalité écologique avec les habitats périphériques, car les parcs constituent souvent des zones de nourrissages, en particulier pour les oiseaux.</p> <p>Le bureau d'études environnementales estime qu'il n'y aura pas de différence significative et qu'il est très probable que les potentialités écologiques seront plus importantes avec le développement de la végétation herbacée et l'augmentation des potentialités trophiques, qui contribuera à une meilleure fonctionnalité écologique en lien avec les habitats périphériques (haies), comme cela a été observé sur plusieurs parcs en activité.</p>
<p>Vous évoquez également les mesures de suivi écologique que vous comptez mettre en place, soit 3 visites sur les 5 premières années. Ne pensez-vous pas que ce suivi prolongé sur les 30 ans de fonctionnement permettrait d'avoir une réponse plus efficace à la problématique liée à la modification d'habitats d'espèces protégées et fréquentation des lieux par des espèces protégées. Un suivi complémentaire à T+10, T+15 et T+30 me semblerait pouvoir répondre aux impacts réellement constatés.</p>	<p>Les suivis écologiques durant les 5 premières années sont, d'après le bureau d'études environnementales, les plus importants. En effet durant cette période, la végétation se stabilise et le bureau d'étude environnemental peut adapter et optimiser la gestion écologique du site sur le long terme, en fonction des résultats observés.</p> <p>Ces suivis sont moins indispensables par la suite mais peuvent présenter un intérêt pour analyser l'évolution des populations d'espèces dans un contexte de réchauffement climatique, et pour adapter la gestion du site si nécessaire afin de s'adapter aux changements. Ainsi, un suivi complémentaire à T+10, T+15 et T+30 sera réalisé.</p>
<p>Dans votre réponse à la MRAe vous concluez sur le paragraphe relatif à l'écoulement des eaux qu'aucun impact n'est à prévoir sur la trame bleue liée au ruisseau de la Haluchère. Avez-vous envisagé de mettre en place un suivi permettant de valider cette affirmation par la réalisation d'un "état zéro" de la qualité des eaux de ce ruisseau basé sur différents paramètres pertinents (amont, aval) et d'un contrôle périodique dont la fréquence serait à définir? Le nouveau SDAGE LOIRE-BRETAGNE met l'accent sur la préservation de la tête des bassins versants (dont celui du Petit Don dans le cas présent). Un tel suivi permettrait d'apporter des réponses sur ces aspects et de prendre en compte les orientations de la nouvelle version du SDAGE et du SAGE Vilaine.</p>	<p>. Un suivi de la qualité des eaux pourrait être mis en place dans le cas d'un projet générant des impacts sur la qualité des eaux. Or, comme exposé dans l'étude d'impact, le projet photovoltaïque de Lambrun ne génèrera aucun risque d'altération de cette qualité. Un suivi ne nous semble donc pas nécessaire.</p> <p>Le seul risque qui existe est un risque de pollution accidentelle lors de la construction. Ce risque reste très faible. A ce titre, de nombreuses précautions mentionnées dans l'étude d'impact seront prises, afin de réduire encore davantage ce risque de pollution.</p>
<p>Dans la phase travaux, vous n'évoquez pas les émissions de poussières liées au roulage des engins et camions (proximité de la RD 41). Quelles mesures sont envisagées pour limiter cet impact?</p>	<p>En cas de pistes trop sèches (ce qui dépendra essentiellement de la saison à laquelle se déroulera le chantier), l'arrosage des pistes peut être réalisé pour empêcher les émissions de poussières. Néanmoins, ce type de mesure est généralement pris dans le cadre de sites plus critiques avec de potentiels risques sanitaires.</p>

Thèmes abordés dans le PV de synthèse	Résumé des réponses de NEOEN
<p>En fin d'exploitation prévue dans 30 ans et après démantèlement des infrastructures, des pistes internes et suppression des panneaux ainsi que les câbles de connexion, quelles seront les objectifs de réhabilitation des terrains concernés? Quelles en seront alors les modalités de gestion? Les clôtures en périphérie du site seront-elles maintenues ?</p>	<p>L'ensemble de la centrale sera démantelé, le terrain reprendra sa destination initiale (prairie). Neoen signe un bail emphytéotique avec le propriétaire des parcelles, dont la durée correspond à la durée de vie de la centrale, le devenir des terrains par la suite ne relève pas de NEOEN. Concernant la clôture, selon la volonté du propriétaire et de l'éleveur ovin exploitant le site, elle sera démantelée ou laissée sur place si elle peut représenter un intérêt.</p>
<p>Les retombées fiscales sont mises en évidence en tant que ressources financières complémentaires pour les collectivités locales. Le développement général des parcs photovoltaïques risque-t-il d'avoir un impact sur le tarif d'achat de l'électricité qui remettrait en cause ces retombées fiscales de façon significative? Quelles sont en général les grandes tendances évoquées sur ce point ?</p>	<p>Il est important de préciser que la majorité des taxes est représentée par l'IFER qui ne dépend pas des revenus mais de la puissance installée, qui n'est pas amenée à évoluer. Ensuite, la production de la centrale solaire est rémunérée via un contrat d'achat d'une durée de 20 ans. Pendant ces 20 premières années d'exploitation le chiffre d'affaires est donc stable et si la fiscalité n'évolue pas lors de ces 20 prochaines années, les retombées pour les collectivités seront donc également stables. Si les prévisions du prix de l'électricité à horizon 5 ans peuvent être pertinentes, celles à horizon 20 ans ne le sont pas étant données les incertitudes sur le contexte géopolitique à ce terme.</p>
<p>Comment comptez-vous faire "vivre" l'association créée le 7 janvier 2022 pour l'utilisation des fonds liés à la compensation collective agricole dans la mesure où NEOEN est le financeur? Quelles seront les modalités de recouvrement des sommes engagées et qui en sera le gestionnaire ? Pouvez-vous indiquer quelques exemples de fonctionnement de ce type de structures et des réalisations inhérentes? Quelles modalités de suivi seront mises en place et selon quels critères</p>	<p>La participation à ce type de projet ne peut se faire qu'une fois la centrale solaire mise en service (au plus tôt 2025), la destination de cette compensation peut donc être amenée à évoluer. Dans tous les cas, NEOEN fera en sorte que le budget soit destiné au financement d'un projet agricole qui s'inscrit en compatibilité avec les valeurs de développement durable. La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire s'assurera de la bonne réalisation du projet et de son suivi.</p>
<p>Vous évoquez dans l'étude d'impact un axe de valorisation touristique du projet. Pourriez-vous développer vos intentions sur ce point et donner quelques exemples d'opérations déjà menées? Des accueils scolaires peuvent-ils être envisageables?</p>	<p>Pour certains de ses projets, Neoen dispose des panneaux pédagogiques dans le but d'expliquer le fonctionnement d'un parc photovoltaïque. Cette décision relèvera de la volonté de la commune. En revanche, Neoen est très fortement favorable à mener des actions éducatives à destination des écoles ou toute personne intéressée par les solutions mises en œuvre dans le cadre de la transition énergétique. A ce titre des visites de parc solaires sont régulièrement réalisées dans nos centrales en exploitation, et ce partout en France. Neoen pourra également organiser des visites de site sur le parc solaire de Lambrun.</p>

Thèmes abordés dans le PV de synthèse	Résumé des réponses de NEOEN
<p>Votre projet recouvre plusieurs unités foncières si l'on se réfère à la définition suivante fournie par le Conseil d'Etat "une unité foncière est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision" (CE, 27 juin 2005, n° 264667, commune Chambéry c/ Balmat)".</p> <p>Par ailleurs quand un terrain privé est traversé par une voie publique ou un chemin rural d'une personne publique, les parcelles situées de part et d'autre de cette dernière forment plusieurs unités foncières distinctes ce qui est bien le cas dans votre projet.</p> <p>Vous êtes-vous assurés que la demande de permis de construire portant sur l'intégralité du projet est réglementairement fondée dans la mesure où elle concerne plusieurs unités foncières et qu'en règle générale un permis de construire n'est accordé que par unité foncière ? Je vous serais reconnaissant de m'apporter une réponse sur ce point.</p>	<p>Tout d'abord, il existe deux jurisprudences dans lesquelles la Cour administrative d'appel de Marseille a confirmé la légalité du dépôt d'une unique déclaration préalable portant sur deux unités foncières distinctes séparées par, dans un cas une route départementale (CAA de MARSEILLE, 9ème chambre, 16/06/2020, 17MA03952) et dans l'autre cas un chemin rural (CAA de MARSEILLE, 9ème chambre, 16/06/2020, 17MA03953).</p> <p>Dans les deux cas, la Cour a considéré que les dispositions applicables n'avaient ni pour objet, ni pour effet d'interdire au pétitionnaire le dépôt d'une déclaration préalable portant sur deux unités foncières non contiguës dès lors que « le service instructeur [avait] pu apprécier le projet, dans son intégralité, au regard des règles d'urbanisme applicables pour chacune des unités foncières distinctes. »</p> <p>Ensuite, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 27/06/2018, n°402896) que « la construction d'un ensemble immobilier unique, même composé de plusieurs éléments, doit en principe faire l'objet d'une seule autorisation de construire,(...) ; qu'en revanche, des constructions distinctes, ne comportant pas de liens physiques ou fonctionnels entre elles, n'ont pas à faire l'objet d'un permis unique, mais peuvent faire l'objet d'autorisations distinctes, (...) ; qu'en relevant que les bâtiments du projet en litige comportaient des liens fonctionnels, dont une voirie interne, et que le réseau d'évacuation des eaux pluviales ainsi que l'intégration paysagère des bâtiments avaient fait l'objet d'une étude globale, pour juger que le projet devait être regardé comme constituant un ensemble immobilier unique, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il soit réalisé pour le compte de deux personnes publiques différentes, la cour a souverainement apprécié les faits de l'espèce et n'a pas commis d'erreur de droit ni dénaturé les faits et les pièces du dossier .</p> <p>Or, le projet photovoltaïque de Lambrun, bien que situé sur plusieurs parcelles séparées par une route départementale, constitue un projet global ayant fait l'objet d'une seule évaluation environnementale et dépendant d'un même raccordement au réseau électrique. Il doit en ce sens être regardé comme un ensemble immobilier unique faisant l'objet d'un permis de construire unique.</p>

Avis du commissaire enquêteur

Le mémoire en réponse fourni par NEOEN apporte beaucoup d'informations complémentaires sur des sujets développés dans l'étude d'impact à la demande du commissaire enquêteur. Sont rappelés des éléments figurant dans le dossier mais des propositions en réponse sont également faites :

Le commissaire enquêteur retient les points suivants jugés les plus importants :

▶ **NEOEN en dehors d'interventions spécialisées consultera des entreprises locales à la fois pour les travaux de terrassement lors de la phase chantier mais aussi durant la phase d'exploitation pour des travaux bien spécifiques ;**

▶ **NEOEN accepte le fait que le poste de livraison soit bardé de bois comme le souhaite la DREAL ;**

▶ **Le suivi écologique sera renforcé tout au long de l'exploitation du site. Des mesures complémentaires pourraient être prises en fonction du résultat des inventaires ;**

▶ **Des critères d'appréciation seront également définis ;**

▶ **Une réflexion sera menée sur la possibilité de mettre en place un réseau de gestion des eaux pluviales afin de garantir la qualité des eaux du ruisseau de la Haluchère et des zones humides.**

▶ **En cas d'épisodes pluvieux intenses des dispositifs de sauvegarde des panneaux sont mis en place.**

Par ailleurs NEOEN apporte des arguments juridiques pour valider la démarche consistant à déposer une seule demande de permis de construire pour des aménagements qui ne sont pas sur la même assiette foncière. Cet aspect n'a été soulevé par aucune administration.

XIV ANALYSE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS

XIV.1 Analyse des avantages

En termes d'**avantages**, le commissaire enquêteur note les points suivants :

- Le projet répond aux objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de développement des EnR en particulier le développement de la part du photovoltaïque. Il répond également aux objectifs visant la limitation des émissions de gaz à effets de serre. Il s'inscrit totalement dans la démarche locale du Pays de Chateaubriant-Durtal.
- La configuration physique et les risques naturels évoqués du site ne présentent aucune contrainte à l'accueil d'une centrale photovoltaïque au sol.

- Les éléments fournis dans le dossier montrent que le projet est cohérent et compatible avec les documents de planification locaux pris en compte (SRADDET, SDAGE, SAGE, etc).
- Le projet est compatible avec l'affectation des sols dans la mesure où les terrains concernés n'ont pas retrouvé leur vocation initiale agricole malgré la remise en état effectuée. Un projet photovoltaïque au sol paraît une revalorisation viable de ce foncier fortement anthropisé. Il est cependant incompatible avec le PLU actuel d'où le déclenchement par la municipalité de la procédure de déclaration de travaux emportant sa mise en compatibilité.
- Les arguments développés pour le choix du site marquent une volonté locale indiscutable de la part des élus pour la mise en place d'une telle installation.
- L'analyse menée sur les impacts du projet montre que ce dernier n'est pas incompatible avec les données environnementales et locales. Le dossier ne nie pas l'existence d'impacts mais donne des arguments pour en limiter toute interprétation erronée et abusive. Les mesures d'évitement proposées vont permettre de laisser en l'état les zones les plus sensibles (zones humides identifiées dans l'emprise) ;
- Un ensemble de mesures va accompagner le projet aussi bien dans sa phase de construction que durant son exploitation. Ces mesures visent à optimiser l'intégration du site dans son environnement sur la base de l'expérience acquise par l'entreprise NEOEN à partir de l'exploitation d'autres sites du même genre.
Elles portent sur la préservation du milieu naturel (éviter les zones humides, la mise en place de haies et leur entretien, la prise en compte de la petite faune), la limitation de l'impact visuel, la maîtrise des impacts sur le ruissellement et d'une manière générale sur la qualité des eaux, la mise en sécurité du site, la compensation économique pour l'agriculture).
- Le projet sera sans conséquence sur le site NATURA 2000 le plus proche.
- Le projet de parc solaire aura un impact paysager résiduel globalement faible sur la base d'un projet paysager adapté au contexte local.
- Le projet prend en compte les intérêts agricoles par le fait que son implantation a été étudiée sur une ancienne sablière dont les travaux de remise en état ne permettront pas une valorisation agricole sur le long terme. La compensation économique requise, correspondante à la perte du potentiel économique sur 10 ans, a été estimée selon une méthodologie propre à la Chambre d'Agriculture. Elle se traduira au travers de la mise en place d'un plan d'actions agricoles locales gérée par un comité de pilotage regroupant la mairie, des agriculteurs locaux, la Chambre d'Agriculture et le porteur de projet (« Agri Alverne »). Le fait de créer une structure pour la définition des actions à cofinancer est un gage de garantie.
- Globalement l'avis des administrations est plutôt favorable, celle de la MRAe étant plutôt positif malgré quelques observations ;

- Les réponses apportées par NEOEN à l'avis de la MRAe apportent un éclairage complémentaire sur certains points (suivi écologique sur l'avifaune et les chiroptères par exemple), renforcent et confirment le contenu du dossier sur les aspects évoqués par la MRAe (maîtrise des écoulements, imperméabilisation sur des surfaces très réduites).
- Le mémoire en réponse fourni par NEOEN apporte beaucoup d'informations supplémentaires sur des sujets développés dans l'étude d'impact. Des propositions complémentaires sont prises en compte :
 - ▶ NEOEN accepte le fait que le poste de livraison soit bardé de bois comme le souhaite la DREAL ;
 - ▶ Le suivi écologique sera renforcé tout au long de l'exploitation du site. Des mesures complémentaires pourraient être prises en fonction du résultat des inventaires ;
 - ▶ Des critères d'appréciation seront également définis ;
 - ▶ Une réflexion sera menée sur la possibilité de mettre en place un réseau de gestion des eaux pluviales afin de garantir la qualité des eaux du ruisseau de la Haluchère et des zones humides.
- Par ailleurs NEOEN apporte des arguments juridiques pour valider la démarche consistant à déposer une seule demande de permis de construire pour des aménagements qui ne sont pas sur la même assiette foncière.

XIV.2 Analyse des inconvénients

Le commissaire enquêteur retient les points suivants :

- La phase travaux sera la période la plus impactante du fait du trafic qu'elle va générer sur les routes locales et des modifications rapides du milieu naturel même si ce dernier n'est pas jugé particulièrement sensible.
- La modification de la perception actuelle de l'emprise sera modifiée dans l'attente que les mesures proposées (haies) soient totalement opérationnelles. Un impact hivernal est inévitable compte tenu de la chute des feuilles.
- Les travaux nécessaires au raccordement au poste de RAILLE (ou un autre) provoqueront également une gêne pour la circulation qui demeurera certes temporaire.
- Un espace « naturel » recréé par les travaux de remise en état de l'ancienne sablière sera remplacé par un équipement qui restera en place 30 ans au moins. C'est uniquement sur le moyen terme que cet aménagement s'intégrera au paysage local.
- Malgré les affirmations de NEOEN des risques sur la qualité des eaux du ruisseau de la Haluchère et sur la pérennité des zones humides situées en bordure ne sont pas à exclure du fait du caractère imperméable du substratum (remblais et bassins de décantation stabilisés). NEOEN en a admis le principe et est prêt à étudier, si nécessaire, un réseau de collecte avec traitement par décantation.

XV AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir :

- Etabli mon rapport prenant en compte le contenu des pièces constituant le dossier proposé par la municipalité du GRAND-AUVERNE via l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/433 du 01/12/2022 pris pour l'ouverture d'une enquête publique commune relative **au permis de construire pour la mise en place d'un parc photovoltaïque au sol sur 12,7 ha ;**
- Vérifié et analysé le contenu du dossier mis en enquête ;
- Vérifié les moyens en œuvre pour la publicité relative à la tenue de l'enquête publique (publications dans les journaux locaux, affichage en mairie et sur le site, lien sur le site internet de la Préfecture de l'avis d'enquête) qui ont permis une bonne information du public ;
- Vérifié les moyens développés pour le recueil des observations (registre dématérialisé, registre papier, adresses mail et postale) qui pouvait se faire de façon variée dans d'excellentes conditions ;
- Assuré le bon déroulement de l'enquête publique qui s'est déroulée dans des conditions tout à fait conformes à la réglementation ;
- Participé aux permanences aux dates et horaires définis préalablement qui se sont déroulées sans aucun incident ;
- Constaté le dépôt d'une seule remarque positive pour le projet sur le registre mais une fréquentation plus importante du site internet dédié ;
- Pris en compte le consensus local autour de ce projet par l'absence de toute remarque et toute visite durant les 5 permanences tenues ;
- Pris en compte les réponses de NEOEN sur l'avis de la MRAe et les réponses au procès-verbal de synthèse ;
- Pris en compte la balance des avantages et inconvénients qui indique davantage de points positifs que négatifs.

Toutes ces considérations exposées, j'émet un avis favorable à la délivrance du permis de construire visant la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol porté par la Société NEOEN au lieu-dit Lambrun sur la commune du GRAND-AUVERNE.

Je recommande néanmoins :

- Une attention particulière sur la gestion des eaux de ruissellement,
- Une réflexion sur la fréquence des suivis écologiques qui mériteraient se faire sur des espaces temps plus larges afin des rendre plus significatifs,
- Une volonté de faire vivre efficacement l'association créée pour la gestion des fonds liés à la compensation agricole.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le 15 mars 2023

Le commissaire enquêteur

DEVAUX Daniel

